



association
Progecat
Nord Vienne

ASSOCIATION LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

45, AVENUE DE OUAGADOUGOU
86200 LOUDUN

STATUTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 27 JUIN 2024

SOMMAIRE

TITRE 1 : DE LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1 — Constitution.....	3
Article 2 — Dénomination.....	3
Article 3 — Objet.....	3
Article 4 — Siège social.....	3
Article 5 — Durée.....	3
Article 6 — Ressources.....	3
Article 7 — Exercice social.....	3
TITRE 11 : DE LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 8 — Membres *.....	4
A) Acquisition de la qualité de membre *.....	4
B) Catégorie de membres *.....	4
C) Cotisations *.....	4
Article 9 — Perte de la qualité de membres *	
.....	4
TITRE 111 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	
.....	4
Article 10 — Conseil d'Administration *	
.....	4
10.1 — Composition *	
.....	4
10.2 -. Candidature.....	4
10.3. — Election et cooptation *	
.....	5
10.4 Perte de la qualité d'administrateur.....	5
10.5 — Modalité de réunion *	
.....	6
10.6 — Délibérations	
.....	6
10.7 — Compétences *	
.....	7
10.8 — Rémunération.	
.....	7
10.9 — Commissions	
.....	7
Article 11 — Bureau *.....	7

11.1 — Composition	7
11.2 —	7
Candidature	7
11.3 — Election	7
et	
cooptation	8
11.4 — Perte de	8
la qualité de	
membre	8
11.5 Modalités	9
de	
réunion	10
11.6 —	11
	11
	11
Délibérations	11
11.7 — Compétences du Bureau et de ses membres	
TITRE IV : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Article 12 — Règles communes aux Assemblées Générales	
Article 13 — Assemblées Générales Ordinaires	
Article 14 — Assemblées Générales Extraordinaires	
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 15 — Dissolution	
Article 16 — Règlement intérieur	

Les articles suivis d'une * sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE I : DE LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Constitution

Il est créé entre les adhérents et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 — Dénomination

L'association a pour dénomination : PROGECAT.

Article 3 — Objet

L'Association PROGECAT, a pour objet :

✓/ l'accompagnement de personnes en situation de handicap, leur inclusion dans la vie sociale et/ou professionnelle ainsi que le développement de leur autonomie.

Elle propose un accès au travail tout en garantissant un soutien adapté répondant aux besoins et problématiques individuelles des personnes accompagnées, en développant des liens forts entre services, avec les usagers, les familles et l'ensemble des acteurs du territoire.

✓/ l'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes.

L'association réalise sa mission au sein des structures suivantes :

- ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) qui développe des activités de conditionnement, blanchisserie, espaces verts, des activités agricoles et viti-vinicoles, sans que cette liste ne soit limitative.

- Annexe de l'ESAT
- Résidence d'hébergement
- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- Service de suivi des familles d'accueil (SAF)
- Foyer Occupationnel (FO)
- Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
- Structure d'hébergement de personnes en situation de handicap
vieillissantes

Article 4 — Siège social

Le siège de l'association est fixé au 45 bis Avenue de Ouagadougou — 86 200 LOUDUN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations annuelles des membres adhérents
- ✓ Les subventions publiques
- ✓ Les dons, legs, mécénat, ✓ Les produits de ses activités ✓ Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 — Membres *

A) Acquisition de la qualité de membre *

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer volontairement à l'Association doit en faire la demande par tout moyen écrit au Président ou au Directeur, notamment par le biais du bulletin de souscription remis lors de l'inscription d'un usager.

Les modalités de la demande d'adhésion sont précisées au règlement intérieur.

B) Catégorie de membres *

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Le règlement intérieur définit les catégories de membre adhérent et de membre bienfaiteur.

C) Cotisations *

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration pour une année civile et validée par l'Assemblée Générale.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 — Perte de la qualité de membres

* La qualité de membre se perd par :

✓/ Décès ou disparition de la personne morale (dissolution) ✓/ Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration, celle-ci prenant effet immédiatement au jour de l'envoi

Non-paiement de la cotisation ✓/ Exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration après échange avec l'intéressé

La procédure disciplinaire est décrite au règlement intérieur.

TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 10 — Conseil d'Administration *

L'assemblée générale peut décider d'élire un Conseil d'Administration. En l'absence de Conseil d'Administration, l'ensemble des pouvoirs qui lui sont dévolus statutairement sont attribués et exercés par le Bureau.

10,1 — Composition *

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

10.2 — Candidature *

Les conditions de candidature sont décrites au règlement intérieur.

Election et cooptation *

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple par bulletin secret pour six années par l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes. Pour être élu, le candidat au poste d'administrateur devra impérativement être présent à ladite assemblée générale.

Afin de pourvoir le Conseil d'administration dans sa totalité, il pourra être procédé en cours d'exercice à des cooptations par le Conseil d'administration. Lesdites cooptations devront être ratifiées par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche qui statuera selon les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant. Le mandat des membres cooptés est de six années.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers, par ordre d'ancienneté, tous les deux ans lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de la manière suivante :

- v/ de 1 à 9 administrateurs : renouvellement de 3 administrateurs ✓ de
- 10 à 12 administrateurs : renouvellement de 4 administrateurs ✓ de 13
- à 15 administrateurs : renouvellement de 5 administrateurs v/ de 15 à
- 18 administrateurs : renouvellement de 6 administrateurs

Le cas échéant, à ancienneté équivalente, un tirage au sort sera effectué pour déterminer les membres sortants.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Aucune assemblée générale électorale exceptionnelle ne peut se dérouler en cours d'année.

Les dispositions relatives à la vacances d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

10.4 — Perte de la qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission adressée au Président en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou lettre remise en main propre contre décharge, celle-ci prenant effet après le respect d'un préavis de deux mois débutant à réception du courrier (cachet de la poste faisant foi), - la perte de la qualité de membre de l'association telle que défini ci-avant, - la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;

- En cas d'absence non justifiée et non excusée d'un administrateur, à plus de deux réunions du conseil d'administration, ce dernier pourra lui demander de confirmer sa volonté d'implication et son souhait de continuer son poste d'administrateur, au cours d'une réunion du conseil.

A défaut de réponse, ou en cas de nouvelles absences non justifiées et non excusées, l'administrateur pourra être exclu par décision motivée du conseil d'administration prise à la majorité simple. Ce membre exclu ne pourra pas présenter une nouvelle candidature à un poste d'administrateur pendant deux exercices.

Modalité de réunion *

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire,
- à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration,
- en présentiel ou en distanciel en cas de force majeure, sur décision du président,

Si les réunions se déroulent en distanciel, les moyens techniques mis en oeuvre devront au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu ou moyen de communication indiqué dans la convocation.

Le Directeur de l'association peut assister avec voix consultative au Conseil d'Administration. Le Directeur Adjoint, les Chefs de Service, le représentant du personnel, tout délégué syndical ou certains Salariés peuvent également être conviés.

Les organismes subventionneurs peuvent participer au Conseil d'Administration de l'association à la demande du président et disposeront d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à tout intervenant extérieur qui pourra apporter une expertise sur tout sujet en lien avec les orientations et la stratégie de l'Association.

Les modalités relatives aux convocations sont précisées au règlement intérieur.

10.6 — Délibérations

POUVOIR

En cas d'indisponibilité, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur

Pour les réunions, le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un (1).

QUORUM

Le Conseil d'Administration peut délibérer à la condition qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés.

MAJORITÉ

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées par au moins la moitié + 1 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, sauf :

✓/ pour les élections du membre du bureau, ✓/ pour l'exclusion d'un membre ✓/ si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 1/3 des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante (voix compte double). Le secret de son vote peut être levé.

PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le Registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Compétences *

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations et stratégies de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans les limites de son objet et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un code de bonne conduite qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

10.8 — Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration

fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni avantage en nature.

10.9 — Commissions

Les modalités de fonctionnement et le rôle des commissions sont décrits au règlement intérieur.

Article 11 — Bureau *

11.1 — Composition

Le Bureau comprend de 5 à 6 membres et se compose comme suit :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un ou deux membres du Conseil d'Administration

Tout membre est révocable par le Conseil d'Administration

11.2— Candidature

Les conditions de candidature sont décrites au règlement intérieur.

11.3— Election et cooptation *

Les membres du bureau sont élus à a majorité simple par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans lors de la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle d'élection ou de renouvellement des administrateurs. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

Les dispositions relatives à la vacances d¹un ou plusieurs membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

11.4— Perte de la qualité de membre

Le mandat de membre du Bureau prend fin par :

✓/ la démission adressée au Président en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou lettre remise en main propre contre décharge, celle-ci prenant effet après le respect d'un préavis de deux mois débutant à réception du courrier (cachet de la poste faisant foi), ✓ la perte de qualité de membre de l'association, ✓/ la révocation de son mandat d'administrateur,

v/ la révocation prononcée par le Conseil d'administration ; '/'

Absence non excusée

Sera également considéré comme démissionnaire, tout membre absent non excusé a plus de deux réunions. Il perdra également la faculté de se présenter à nouveau à un poste de membre du Bureau pendant deux exercices.

11.5 — Modalités de réunion Le Bureau se réunit

:

v/ sur convocation du Président au moins 1 fois par mois et autant de fois que nécessaire sur convocation du président, v/ si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau, en présentiel ou en distancie', en cas de force majeure, sur décision du Président,

Si les réunions se déroulent en distanciel, les moyens techniques mis en oeuvre devront au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu ou moyen de communication indiqué dans la convocation. Le Bureau se réunit à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les modalités relatives aux convocations sont précisées au règlement intérieur.

11.6 — Délibérations

POUVOIRS

En cas d'indisponibilité un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un

QUORUM

Le Bureau peut délibérer à la condition qu'au moins les 3/4 des membres du Bureau soient présents ou représentés.

MAJORITÉ

Les décisions du Bureau sont adoptées par au moins les 3/4 des membres du Bureau présents ou représentés

En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante (voix compte double).

PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le Registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

11.7 — Compétences du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration avec obligation de lui rendre compte de son action.

En cas d'urgence, il peut prendre toutes décisions nécessaires qui s'imposent. Ses délibérations devront être ratifiées par le Conseil d'administration le plus proche. En l'absence de ratification, la responsabilité des membres du Bureau pourra être recherchée.

Les rôles des membres du Bureau sont décrits au règlement intérieur.

TITRE IV : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 — Règles communes aux Assemblées Générales

COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation au 30 avril de chaque année. Les membres n'étant pas à jour de leur cotisation pourront assister aux Assemblées Générales mais ne pourront pas débattre, ni voter les délibérations.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne à laquelle il aura donné mandat.

Tout membre est titulaire d'une unique voix, délibérative ou consultative, selon la catégorie à laquelle il appartient.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président à l'initiative Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués par tous moyens écrits contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée au moins huit jours avant la date de l'Assemblée

La convocation précise la date, le lieu ou les modalités de réunion en distanciel le cas échéant, l'heure et l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

RÉUNION

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. De manière exceptionnelle, et sur décision dûment motivée du Conseil d'administration, les assemblées générales pourront être organisées en distanciel. Les moyens techniques mis en oeuvre devront alors au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

L'assemblée générale peut entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer les délibérations et notamment des conseillers techniques, salariés, etc...

MODALITÉ DE VOTE

Les votes ont lieu à main levée sauf pour les élections des administrateurs ou si 1/3 des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'association est limité à deux maximum.

ÉMARGEMENT ET PROCÈS-VERBAUX

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits sur le Registre des délibérations de l'association.

Article 13 — Assemblées Générales Ordinaires

COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, le rapport financier et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

- ✓ approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration
- ✓ procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire
- ✓ autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration
- nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque la loi le prévoit.

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée et délibère valablement dans les 15 jours suivants, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

MAJORITÉ

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 — Assemblées Générales Extraordinaires

COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour : v/ modifier les statuts, v/ prononcer la dissolution, nommer un liquidateur chargé des opérations de liquidation v/ décider de la fusion, scission ou apport partiel d'actifs de l'association.

Elle est également compétente pour autoriser tous les actes de disposition pouvant impacter le patrimoine de l'association, et notamment :

- È autoriser l'acquisition, l'échange, la gestion, la conservation ou à la vente du patrimoine de l'association, en ce compris le patrimoine immobilier,
- > autoriser la constitution d'hypothèque sur les immeubles,
 - > autoriser la conclusion de baux excédant dix années,

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée et délibère valablement dans les 15 jours suivants, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

MAJORITÉ

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 — Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 10901 et du décret du 16 août 1901.

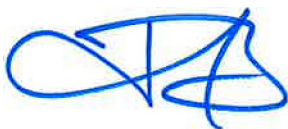
Article 16 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration peut être établi afin de préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

La Présidente

La Secrétaire Madame BELLAMY



ne LORIN



Madame

11 LO N

